

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Rue des Rossignols, rue des Oliviers et chemin de la Mochatte, rue Clair tisseur, rue Victor Cherbuliez et rue Ferdinand Vigne.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par les entreprises BRUN TP, COLAS France, CEP Jardins et RAMPA ENERGIES ayant pour objet les travaux d'aménagement du quartier bas Mochatte secteur des Oliviers pour le compte de la commune de Nyons.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *les entreprises BRUN TP, COLAS France, CEP Jardins et RAMPA ENERGIES sont autorisées à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- **Rue des Rossignols :** *Installation de la base de vie et cabane de chantier (150 m²).
→ Rue barrée à la circulation, avec mise en impasse des deux cotés pour maintenir uniquement l'accès aux riverains.
→ Mise en place de panneaux de stationnements interdits sur l'emprise des installations et les voies en impasse.*
- **Rue des Oliviers et chemin de la Mochatte :**
→ Interdiction de stationnement sur les 2 zones des stockages de matériaux de chantier (50m² chacune, voir plan en annexe).
- **Rue Clair Tisseur :**
*→ Rue barrée à la circulation.
→ Interdiction de stationnement sur l'emprise des zones de travaux.*
- **Rue Victor Cherbuliez :**
*→ Rue barrée à la circulation entre la rue Ferdinand Vigne et la rue des Oliviers
→ Interdiction de stationnement sur l'emprise des zones de travaux.*
- **Rue Ferdinand Vigne :**
→ Circulation restituée à double sens entre l'impasse Ferdinand Vigne et l'avenue Henri Rochier avec mise en place d'un sens prioritaire dans le sens de la montée (Sud-Nord).
- **Promenade de la Perrière :** *Mise en place d'une déviation dans les deux sens.*
- *Pendant toute la durée des travaux les accès aux commerces, riverains et véhicules de secours seront préservés.*
- **Durée des travaux de la 1^{ère} tranche de chantier :** *du 07/10/2024 au 28/02/2025*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- Définies dans les CCTP travaux liés au marché.

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 30/09/2024

Le Maire,

Pierre COMBES



incipie
ation
e 1a
at Rue
buliez

